

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant Création Forces Armées Béninoises ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.
- VU la loi n° 80-34 du 11 février 1980, portant débloccage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 96-128 du 09 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 06 août 1997.

DECRETE

Article 1er : Les officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge supérieure de leur grade (48) ans sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des 1er juillet et 1er octobre 1997. Il s'agit de :

| N° | NOM ET PRENOMS | GRADE | CRITERE DE MISE A LA RETRAITE | ANCIENNETE DE SERVICE |
|---|--------------------|---------------------|-------------------------------|-------------------------|
| A - FORCES NAVALES | | | | |
| Pour compter du 1er juillet 1997 | | | | |
| 01 | HOUENOU Julien | EVI (Lieutenant) | limite d'âge (48) ans | 24 ans 01 mois 24 jours |
| B - ARMEE DE TERRE | | | | |
| Pour compter du 1er octobre 1997 | | | | |
| 02 | BEHANZIN A. Joseph | Médecin Colonel | Ancienneté de service | 30 ans 15 jours |
| 03 | SINSIN Ignace | Lieutenant | -''- | 30 ans 29 jours |
| 04 | AKOUTEY Elie | Lieutenant | -''- | 30 ans 29 jours |

Article 2 : La liquidation de leur pension se fera sur la base du plafond des indices réels des grades détenus par les intéressés, conformément aux dispositions de la loi n° 80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

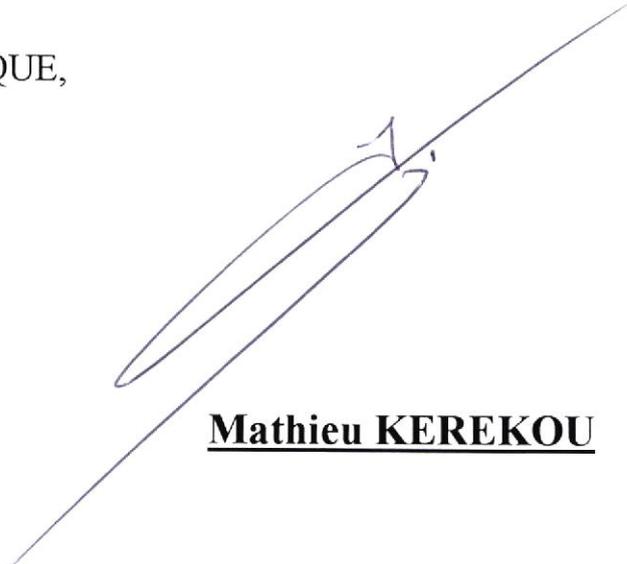
Article 3 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité, dès la production de leurs dossiers de pension.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 SEPTEMBRE 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement



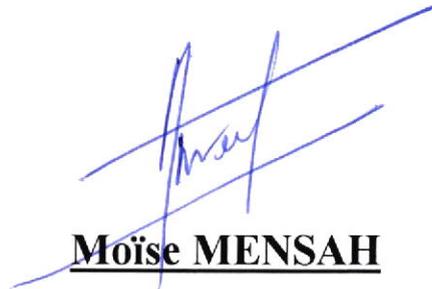
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale.



Séverin ADJOVI

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4 - CAB/MIL 2 - CS 2 - CC 2 - MF 2 - SGG 4 -
Autres Ministères 18 - SPD 4 - IGE 2 - DEP 2 - INSAE 2 - DSI 2 - DSPM 2 -
CF-DGMB-CF-DGTCP-DSDV 8-JORB 1 - EMA 2 - DGGN 2 - MDN -
Intéressés - Dossiers intéressés 14 - Archives 2 - Chrono 2 - JO 1.